

LEGISLATION SUR LA PROTECTION RESPIRATOIRE

La directive du Conseil 89/391/CEE a été adoptée en juin 1989 lors de l'introduction de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des ouvriers sur le lieu de travail. Cette directive souligne le fait que les employeurs doivent mettre en place des mesures pour éviter les risques professionnels, éliminer les facteurs d'accidents et former les utilisateurs. Les mesures adoptées dans le domaine de la protection respiratoire devraient donner lieu aux actions suivantes :

- Évaluer les risques existants sur le lieu de travail, par le responsable sécurité, de façon à déterminer le type et l'importance du ou des dangers qui pourraient affecter l'intégrité du système respiratoire de chaque ouvrier
- Comparer les dangers rencontrés à la liste des substances toxiques contrôlées, dont les valeurs limites d'exposition professionnelles (VLEP) répondent aux standards des lois nationales ou européennes
- Contrôler les dangers, en général une substance toxique, à la source, pour éviter toute exposition collective avant de fournir des protections respiratoires
- Modifier les méthodes de travail et l'agencement du lieu de travail pour réduire l'exposition et l'impact de tout danger sur les voies respiratoires
- Fournir gratuitement une protection respiratoire adaptée, sélectionnée après l'évaluation du risque spécifique de chaque lieu de travail
- Fournir aux employés une formation et des informations sur l'utilisation correcte des protections respiratoires
- Faciliter la communication pour une amélioration permanente des conditions d'utilisation des protections respiratoire sur le lieu de travail
- Tenir à jour des archives sur les évaluations actualisées des risques rencontrés et des mesures adoptées

Les VLEP sont les seuils limites qui définissent la "concentration maximale admissible d'une substance dangereuse sur le lieu de travail" pendant une période déterminée d'exposition (en général un poste de 8 heures). Les valeurs indiquées par ces VLEP varient d'un pays à l'autre en fonction de l'interprétation faite par les Etats membres de leurs responsabilités en matière de contrôle d'une substance dangereuse. Les employeurs sont dans l'obligation d'effectuer des mesures techniques pour surveiller périodiquement le niveau (la concentration) d'une substance dangereuse. Ils doivent aussi comparer ces informations aux niveaux de filtration attendus des équipements de protection respiratoire. Et pour finir, les employeurs doivent choisir le niveau de filtration adapté pour ramener la concentration en substances dangereuses à un niveau autorisé qui se situe au-dessous de la VLEP nationale correspondante.

Pour de plus amples informations, allez visiter le site de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail : http://osha.europa.eu/en/good_practice/topics/dangerous_substances/oel/faq.stm/

Les équipements de protection respiratoire (EPR) se classent en catégorie 3 (catégorie complexe) d'après la directive du Conseil 89/686/CEE portant sur les prescriptions minimales de santé et de sécurité pour l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) par les employés sur leur lieu de travail. Ces équipements de protection respiratoire ont pour but de protéger des dangers mortels ou des dangers qui risquent de nuire gravement, voire même de façon irréversible, à la santé, en partant de l'hypothèse que l'utilisateur n'est pas en mesure d'en identifier à temps les effets immédiats.

La liste européenne des normes en terme de protection respiratoire contient les documents suivants : EN 132- Définitions des termes et pictogrammes, EN 134-Nomenclature des composants, EN 143- Filtres à particules: obligations, essais, marquage.

La norme européenne EN 149: 2001 (EPR: demi-masques filtrant contre les particules – Obligations, essais et marquage) définit les caractéristiques d'un demi-masque filtrant et en limite l'application à la protection contre des liquides et des aérosols liquides. Cette norme fixe des dispositions en matière de fabrication et de performances et fournit des critères de classification basés sur l'efficacité du filtrage, sous la forme du taux maximal de fuite vers l'intérieur (80% des échantillons testés en conformité avec la section 8.5) et détermine ainsi trois classes : FFP1 : 22%, FFP2 : 8%, FFP3 : 2%. Enfin, elle demande au fabricant de fournir des consignes d'entretien, nettoyage et désinfection des EPR qui sont utilisés plusieurs fois.

L'efficacité du filtrage par classe de demi-masques, également appelés respirateurs, s'accompagne normalement du facteur de protection nominal (FPN) qui indique le nombre de fois qu'un demi-masque est en mesure de protéger celui qui le porte : maximum de 4 fois la LEP de la substance pour un appareil FFP1, 10 fois la LEP pour un appareil FFP2 et 50 fois la LEP pour un appareil de classe FFP3. Les autorités européennes et nationales pourront proposer divers programmes de sélection des EPR.

La volonté de Kimberly Clark est d'offrir des informations et des alternatives afin que les professionnels puissent faire leur choix en connaissance de cause. Nos recommandations ne peuvent pas être considérées comme une évaluation des risques. Elles vous guident juste dans la sélection de votre EPR en prenant en compte l'évaluation du risque et plus particulièrement de la classification.

Les Masques de Protection Respiratoire KLEENGUARD* respectent les dispositions de la directive européenne 89/686/CEE portant sur les équipements de protection individuelle. Ils ont été conçus et testés en conformité avec la norme EN 149: 2001 et portent le label CE. La conformité simultanée avec d'autres réglementations internationales ne constitue pas un conflit quant au respect des obligations légales imposées en Europe.